



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté Temporaire de circulation et de stationnement n°25-223

Objet : Réglementation du stationnement et la circulation pour la manifestation du « 8 décembre » sur la rue Trêves Pâques, rue Général de Gaulle et place de la Tour en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande du **23-10-2025** par L'association « **le comité des fêtes** » de **Collonges au Mont d'Or - place de la Mairie - 69660 Collonges au Mont d'Or - 04 78 22 02 12**

Considérant qu'il incombe à la municipalité de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon déroulement des festivités du « **lundi 8 décembre 2025** » dans le quartier de Trêves Pâques en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il y lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRESENT

Article 1 :

La circulation de tous véhicules sera interdite le **lundi 8 décembre 2025 de 14h00 à 22h00**, entre le N°4 de la rue Général de Gaulle et l'intersection de la rue de Trêves Pâques, en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or,

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit le **lundi 8 décembre 2025 de 14h00 à 22h00 sauf véhicules intervenant pour la manifestation**, en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or 69660,

- Du n°4 de la rue Général de Gaulle à l'intersection de la rue de Trêves Pâques
- Parking en terre - face au Petit Casino, rue Général de Gaulle
- Place de la Tour.

Article 3 :

L'association « **le comité des fêtes** » assurera le montage et démontage des stands.

L'association « **le comité des fêtes** » demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Lors de l'achèvement de la **manifestation du lundi 8 décembre 2025**, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 5 :

L'accès éventuel des véhicules de secours devra être assuré.

Article 6 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le **lundi 01 décembre 2025**.

Article 7 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- L'association du comité des fêtes de Collonges au mont d'Or
- le Service Technique de Collonges au Mont d'Or
- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- La Police Municipale de Collonges au Mont d'Or

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Collonges au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Collonges au Mont d'Or, le 31/10/2025



A Lyon, le 31/10/2025
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

